



UNIVERZITA KARLOVA
Právnická fakulta

L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en dehors de l'emploi – accès à des biens et services



This training session is funded under the 'Rights, Equality and Citizenship Programme 2014-2020' of the European Commission.



28.03.2019



Kristina Koldinská



Počet stránek



? L'égalité des sexes dans la pratique ?

1 OPPORTUNITIES FOR DISADVANTAGED PRODUCERS

2 TRANSPARENCY & ACCOUNTABILITY

3 FAIR TRADE PRACTICES

4 FAIR PAYMENT

5 NO CHILD LABOUR, NO FORCED LABOUR

6 NO DISCRIMINATION, GENDER EQUITY, FREEDOM OF ASSOCIATION

7 GOOD WORKING CONDITIONS

8 CAPACITY BUILDING

9 PROMOTE FAIR TRADE

10 RESPECT FOR THE ENVIRONMENT

TEN PRINCIPLES OF FAIR TRADE







Le droit primaire CE

- Traité UE
- *Art. 2*
- L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.



Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- Article 1a: “L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes..”
- Article 2: “Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.”
- Article 6: “L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.”
- **Article 19: Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.**



Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- *Article 21*
 - Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- *Article 23*
 - L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.
- Chapitre III – aussi droits des personnes âgées, droits de l'enfant, intégration des personnes handicapées



Égalité d'accès à des biens et services

- En ce qui concerne les hommes et les femmes, il est apparu plus tard par rapport à l'égalité de traitement sans distinction de race et d'origine ethnique.
- À l'origine, il a été proposé d'inclure l'éducation et la publicité dans le champ d'application matériel - non mis en œuvre.
- **Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services**



Egalité d'accès à des biens et services - aspects pratiques

- Prix différents
 - produits d'assurance
 - services (coiffeur)
- Accès différents
 - aux services (clubs, sauna, natation, transport, loisirs - femmes enceintes)
- L'éducation
- Publicité



Champ d'application

Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes fournissant des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée, tant pour le secteur public que pour le secteur privé y compris les organismes publics, et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et de la vie familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre.

La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté individuelle de choisir un cocontractant à condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé(e).

La présente directive ne s'applique ni au contenu des médias et de la publicité ni à l'éducation.

La présente directive ne s'applique pas aux questions relatives à l'emploi et au travail. Elle ne s'applique pas aux questions relatives au travail non salarié, dans la mesure où celles-ci sont régies par d'autres actes législatifs communs.



Égalité d'accès à des biens et services

- Directive 2004/113/EC

- “L’utilisation de facteurs actuariels liés au sexe est très répandue dans la fourniture des services d’assurance et autres services financiers connexes. Afin de garantir l’égalité de traitement entre les hommes et les femmes, l’utilisation du sexe en tant que facteur actuariel ne devrait pas entraîner, pour les assurés, de différences en matière de primes et de prestations. Un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse et de la maternité devrait être considéré comme une forme de discrimination directe fondée sur le sexe et, en conséquence, être interdit dans le cadre des services d’assurance et des services financiers connexes. Les frais liés au risque de grossesse et de maternité ne devraient donc pas être supportés par les membres d’un sexe uniquement.”
- Les États membres veillent à ce que, dans tous les nouveaux contrats conclus après le 21 décembre 2007 au plus tard, l’utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations aux fins des services d’assurance et des services financiers connexes n’entraîne pas, pour les assurés de différences en matière de primes et de prestations.
- Les États membres peuvent décider avant le 21 décembre 2007 d’autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l’évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises
- Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d’analyser, de surveiller et de soutenir l’égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe et prennent les dispositions nécessaires. Ces organismes peuvent faire partie d’organes chargés de défendre à l’échelon national les droits de l’homme, de protéger les droits des personnes ou de mettre en œuvre le principe de l’égalité de traitement.

- **Faits:**

- M^{me} Lindorfer, de nationalité autrichienne, est entrée au service du Conseil le 16 septembre 1996. Le 16 juin 1997, elle a été titularisée dans son emploi et classée au grade A 5, échelon 2. Avant d'entrer au service du Conseil, elle avait travaillé en Autriche pendant treize ans et trois mois. Durant cette période, elle avait cotisé au régime de pensions autrichien
- Le 15 mai 1999, M^{me} Lindorfer a sollicité, sur la base de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, le transfert, vers le régime de pensions communautaire, du forfait de rachat des droits à pension d'ancienneté qu'elle avait acquis au titre du régime autrichien.
- Le 18 février 2000, la caisse de pensions autrichienne a informé M^{me} Lindorfer que le montant du forfait de rachat de ses droits à pension autrichiens avait été fixé provisoirement, à la date du 1^{er} mars 2000, à 1 306 712,23 ATS. Elle lui a également indiqué qu'elle ne pouvait bénéficier d'une pension en Autriche, dès lors qu'elle n'avait pas cotisé pendant la durée minimale requise de 180 mois. Elle lui a toutefois proposé de «racheter» les 21 mois d'affiliation manquants moyennant paiement d'un montant de 237 963,6 ATS. M^{me} Lindorfer n'a pas donné suite à cette proposition.

- **Jugement :**
- **La décision initiale est annulée dans la partie où elle n'a pas relevé de discrimination fondée sur le sexe.**
- **Et annule la décision dans la partie calculant le nombre de ses années de service ouvrant droit à pension**



C-326/09 Test-Achats

- **Faits:**
- Les requérants au principal ont introduit, devant la Cour constitutionnelle, un recours en annulation de la loi du 21 décembre 2007 transposant en droit belge la directive 2004/113.
- Ils ont estimé que la loi du 21 décembre 2007, qui met en œuvre la faculté de dérogation offerte par l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113, est contraire au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- La Cour constitutionnelle, considérant que le recours dont elle est saisie soulève un problème de validité d'une disposition d'une directive de l'Union, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles

Questions prejudicielles:

- 1) L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113[...] est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 2, [UE] et plus spécifiquement avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par cette disposition?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, le même article 5, paragraphe 2, de [cette] directive est-il également incompatible avec l'article 6, paragraphe 2, [UE], si son application est limitée aux seuls contrats d'assurance sur la vie?

- Jugement:
- L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, est invalide avec effet au 21 décembre 2012.

Faits

- X, né en 1953, a été blessé lors d'un accident du travail survenu le 27 août 1991. Le vakuutusoikeus (tribunal des assurances sociales), par une décision rendue le 18 octobre 2005, a constaté que celui-ci avait droit à une indemnité forfaitaire pour préjudice permanent, en application de la loi sur l'assurance accident.
- À la suite de cette décision, la compagnie d'assurances compétente, par décisions rendues le 16 décembre 2005, a fixé à 4 197,98 euros, toute majoration comprise, le montant forfaitaire à verser à X au titre de cette indemnité.
- X a formé un recours contre ces décisions, en faisant valoir que l'indemnité versée en une seule fois pour préjudice permanent devait être calculée sur la base des mêmes critères que ceux qui sont prévus pour les femmes. Le recours a été rejeté le 31 août 2006 par la commission de recours des cas d'accidents du travail. Cette décision a été confirmée par le vakuutusoikeus le 27 mai 2008.
- X, dans une lettre adressée le 13 octobre 2008 au ministère, a soutenu que le montant forfaitaire qui lui avait été versé au titre de l'indemnité pour préjudice permanent avait été déterminé en méconnaissance des dispositions du droit de l'Union relatives à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. X a donc réclamé la somme de 278,89 euros, majorée des intérêts de retard. Ce montant correspond à la différence entre l'indemnité perçue par X et celle qui aurait été versée à une femme du même âge se trouvant dans une situation comparable. Le ministère a, le 27 mai 2009, refusé le paiement de la somme demandée.

• Questions préjudicielles

«1) L'article 4, paragraphe 1, de la directive [79/7] doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, pour le calcul d'une prestation sociale légale versée en raison d'un accident du travail, l'application, comme facteur actuariel, de la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes, lorsque l'application de ce facteur conduit à ce que la réparation versée en une seule fois au titre de ladite prestation est inférieure, lorsqu'elle est allouée à un homme, à celle que percevrait une femme du même âge qui se trouverait dans une situation similaire?

2) Dans l'affirmative, y-a-t-il en l'espèce violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, en tant que condition de la mise en œuvre de la responsabilité de l'État membre, compte tenu notamment du fait que:

- la Cour ne s'est pas expressément prononcée, dans sa jurisprudence, sur la licéité d'une prise en compte de facteurs actuariels fondés sur le sexe lors de la détermination de prestations versées au titre d'un régime légal de sécurité sociale et relevant du champ d'application de la directive 79/7;
- la Cour a constaté, dans l'arrêt *Association belge des Consommateurs Test-Achats e.a.* (C-236/09, EU:C:2011:100), que l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services [(JO L 373, p. 37)], qui autorise la prise en compte de tels facteurs, était invalide, mais tout en précisant qu'il n'en serait ainsi qu'à l'expiration d'une période de transition, et que
- le législateur de l'Union, dans les directives [2004/113] et 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail [(JO L 204, p. 23)], a approuvé, sous certaines conditions, la prise en compte de facteurs actuariels fondés sur le sexe lors du calcul des prestations visées par ces directives, laissant ainsi le législateur national supposer que ces facteurs pouvaient être pris en compte également dans le cadre du régime légal de sécurité sociale ici litigieux?»

- Jugement
- 1) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, pour le calcul d'une prestation sociale légale versée en raison d'un accident du travail, l'application, comme facteur actuariel, de la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes, lorsque l'application de ce facteur conduit à ce que la réparation versée en une fois au titre de ladite prestation est inférieure, lorsqu'elle est allouée à un homme, à celle que percevrait une femme du même âge qui se trouve dans une situation similaire.
- 2) Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'État membre sont remplies. De même, quant à la question de savoir si la réglementation nationale en cause au principal constitue une violation «suffisamment caractérisée» du droit de l'Union, cette juridiction devra prendre en considération, notamment, le fait que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la licéité d'une prise en compte d'un facteur fondé sur l'espérance de vie moyenne selon le sexe lors de la détermination d'une prestation versée au titre d'un régime légal de sécurité sociale et relevant du champ d'application de la directive 79/7. La juridiction de renvoi est également appelée à tenir compte de la faculté accordée aux États membres par le législateur de l'Union, qui s'est manifestée à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, ainsi que de l'article 9, paragraphe 1, sous h), de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Ladite juridiction sera, en outre, appelée à considérer que la Cour a jugé, le 1^{er} mars 2011 (C-236/09, EU:C:2011:100), que la première desdites dispositions est invalide, celle-ci enfreignant le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Conclusions

- Égalité d'accès aux biens et aux services - plus de contenu qu'il n'y paraît à première vue
- Il s'agit de :
 - Argent
 - Dignité humaine
 - Choix
- Le droit communautaire promeut l'égalité dans ce domaine, mais il aurait pu le faire dans une plus large mesure



UNIVERZITA KARLOVA
Právnická fakulta

Děkuji za pozornost



koldinsk@prf.cuni.cz



28.03.2019



Kristina Koldinská



20